

## Arrêt

n° 307 754 du 4 juin 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**agissant en nom propre et avec X en qualité de représentants légaux de :**

X  
X  
X  
X  
X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître Thierry H.G. SOETAERT  
Avenue de Selliers de Moranville 84  
1082 BRUXELLES

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juillet 2023, en son nom personnel, par X, et avec X au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juillet 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1 Le 26 janvier 2023, les requérants ont introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan, des demandes de visa regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre leur époux et père de nationalité belge, Monsieur [E.D.].

1.2. Le 14 juin 2023, la partie défenderesse a refusé les visas sollicités. Cette décision, qui a été notifiée aux requérants le 6 juillet 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Commentaire: En date du 26/01/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame [N.T.], née le 19/01/1985, accompagnée de ses enfants [E.K.D.], né le 13/06/2011, [E.Y.D.] né le 25/04/2013, [K.A.D.], né le 2/10/2014 et [C.O.D.], né le 1/12/2018, ressortissants du Ghana, en vue de rejoindre en Belgique leur époux et père, Monsieur [E.D.], né le 24/03/1968, de nationalité belge.*

*Considérant que la demande de chacun des quatre enfants a été introduite sur la base d'un " Certified copy of entry in register of births qu'aucun acte de naissance n'a été produit ; que les documents produits ne contiennent que le nom des parents, mais aucune autre information (telle que la date de naissance) permettant de les identifier avec certitude ; dès lors, les " Certified copy of entry in register of births " produits ne peuvent être reconnus en Belgique à l'appui du lien de filiation ;*

*Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*Considérant qu'afin de prouver ses revenus, [E.D.] produit ses fiches de paie pour les mois de juin à septembre 2022 dont il ressort qu'il dispose d'un revenu d'un montant mensuel moyen net de 1721,08€ ; Considérant qu'un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1969€ net/mois) ;*

*Considérant que l'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée prévoit qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;*

*Considérant que les revenus de Monsieur sont inférieurs à ce montant, tandis que cinq personnes demandent à le rejoindre ; dès lors, l'Office des Étrangers estime que ce montant est insuffisant pour subvenir aux besoins de sa famille (alimentation, logement, habillement, éducation, mobilité, loisirs, soins de santé, assurances et autres besoins) sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, les demandes de visa regroupement familial sont rejetées.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'allégation de faits inexistant ou non établis, de l'erreur de droit, de l'inexactitude matérielle des faits, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : - de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; - des articles 27 et 28 du Code de droit international privé ; - des articles 40 et suivants, et plus particulièrement des articles 40ter, 42, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; - des articles 44 de l'arrêté royal du 08.10.1981 ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - du principe de la motivation interne des actes administratifs ; et, - des principes de bonne administration, et plus particulièrement, du devoir de soin et de minutie et de l'obligation de collaboration procédurale ».

2.2. Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir que « La décision indique que **l'acte de naissance** des enfants produits ne serait pas conforme. Notons que précédemment c'est l'administration qui avait sollicité de manière récurrente un « Certified copy of entry in register of births » pour fonder une demande, notamment de visa. Il ressort donc de la décision, sans autre forme, que l'administration rejette aujourd'hui ceux-ci. La matière des actes de naissance est régie au Ghana : - par the Children's Act, 1998 Act 560 [...] et par the registration of birth and deaths act, 1965 Act 301 [...] Le document produit est donc conforme à la législation ghanéenne et se devait d'être reconnu par l'administration. On ne peut aussi comprendre la motivation retenue en rappelant : - D'une part le principe de légitime confiance. - D'autre part, du principe dégagé de la loi du 15.10.1980 qui retient le fondement suivant : *La date du dépôt de la demande est celle à laquelle tous ces documents, conformes à l'article 30 de la loi*

*du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, sont produits.* Il en ressort que notre représentation diplomatique a accepté notamment les actes de naissance produits, comme conforme. - Et enfin l'absence de recours à l'article 44 de l'AR du 8.10.1981 par l'administration. La partie adverse reste également en défaut de faire référence à une législation idoine permettant de fonder sa décision. On peut donc retenir que la motivation est effectivement non motivée de manière conforme ».

2.3. Elle fait également valoir que « **Quant aux montants (revenus stables et réguliers)** », elle rappelle les articles 40 ter et 42 de la loi et soutient que « La partie adverse n'a ici pas travaillé avec soin, l'agent traitant et son superviseur ne peuvent ignorer qu'une personne promérite des revenus complémentaires (primes et autres) Ainsi il ressort de la proposition de taxation d'office que l'époux de la requérante promérite des revenus présumés suffisants : [...] Monsieur a donc promérité en 2022 un montant de 29.581,83 € soit 2.465,15 €/ mois On ne rentrera pas dans les considérations, relatives à la présence des enfants (et leur impact financier et égard à la présomption légale), pour rappeler un de vos arrêts : « Pour procéder à l'évaluation du caractère stable et régulier des moyens de subsistance au sens de l'article 10, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des étrangers doit respecter le devoir de minutie. Ce devoir de minutie lui impose de s'informer complètement et de procéder à un traitement minutieux des éléments qui conduisent à l'adoption d'une décision afin de statuer en parfaite connaissance de cause. Le respect de ce principe n'implique pas nécessairement pour l'Office des étrangers d'interroger le demandeur, sur qui repose la charge de la preuve. Cependant, en l'espèce, l'Office des étrangers a d'initiative investigué et s'est fondé sur les informations recueillies pour apprécier la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Dès lors que l'Office a usé de la possibilité de s'informer, il doit veiller à ce que les informations recueillies soient complètes. En l'espèce, l'Office des étrangers s'est privé de renseignements nécessaires à une prise de décision en complète connaissance de cause. La décision de refus de visa est annulée. CCE, 11 août 2020, n° 239 564. »

2.4. Enfin, elle soutient que « Une demande de regroupement familiale est une des émanations de l'article 8 de la CESDH. La partie adverse n'a pas pris cet élément en considération alors qu'il s'agit manifestement du premier fondement de la demande. Que nous avons ici des époux et des enfants...Aucune motivation n'est ici retenue si ce n'est que la partie adverse se réserve le droit de refuser la demande sur une autre base, alors que la directive 2004/38 rappelle (6) *En vue de maintenir l'unité de la famille au sens large du terme et sans préjudice de l'interdiction des discriminations fondées sur la nationalité, la situation des personnes qui ne sont pas englobées dans la définition des membres de la famille au titre de la présente directive et qui ne bénéficient donc pas d'un droit automatique d'entrée et de séjour dans l'État membre d'accueil devrait être examinée par ce dernier sur la base de sa législation nationale, afin de décider si le droit d'entrée ou de séjour ne pourrait pas être accordé à ces personnes, compte tenu de leur lien avec le citoyen de l'Union et d'autres circonstances telles que leur dépendance pécuniaire ou physique envers ce citoyen.* Il y a partant également une atteinte à l'article 8 de la CESDH ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 27 et 28 du Code de droit international privé et l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions. Il en va de même concernant l'obligation de collaboration procédurale.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que selon l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint ou de descendant du conjoint d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Ledit article 40ter, § 2, alinéa 2, précise en effet que « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, doivent apporter la preuve que le Belge :

1<sup>o</sup> dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion

professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.  
[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « Considérant qu'afin de prouver ses revenus, [E.D.] produit ses fiches de paie pour les mois de juin à septembre 2022 dont il ressort qu'il dispose d'un revenu d'un montant mensuel moyen net de 1721.08€ ; Considérant qu'un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par 1er, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1969€ net/mois) ; Considérant que l'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée prévoit qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ; Considérant que les revenus de Monsieur sont inférieurs à ce montant, tandis que cinq personnes demandent à le rejoindre ; dès lors, l'Office des Étrangers estime que ce montant est insuffisant pour subvenir aux besoins de sa famille (alimentation, logement, habillement, éducation, mobilité, loisirs, soins de santé, assurances et autres besoins) sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. ; ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, l'argumentation de la partie requérante relative aux revenus tels qu'ils ressortent de la proposition de taxation d'office ne saurait énerver ce constat. Force est de constater qu'elle est invoquée pour la première fois par la partie requérante dans la requête et n'a dès lors pas été communiquée avant l'adoption de la décision attaquée. Or, le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Enfin, quant à la jurisprudence invoquée, le Conseil constate qu'elle n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la partie défenderesse a statué sur les informations fournies par les requérants et non sur des informations recueillies d'initiative.

La partie requérante, qui rappelle la teneur de l'article 42 de la loi dans l'exposé de son moyen, reste néanmoins en défaut d'expliquer en quoi cette disposition aurait été violée en l'occurrence de sorte que le moyen est irrecevable sur ce point.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne

pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. [...] Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (C.E., 26 juin 2015, n° 231.772).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que les requérants ne remplissaient pas la condition rappelée de disposer de moyens de subsistance stables et réguliers, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.3. S'agissant de la preuve du lien de filiation des enfants, la partie défenderesse a notamment relevé que « la demande de chacun des quatre enfants a été introduite sur la base d'un " Certified copy of entry in register of births ", qu'aucun acte de naissance n'a été produit ; que les documents produits ne contiennent que le nom des parents, mais aucune autre information (telle que la date de naissance) permettant de les identifier avec certitude ; dès lors, les " Certified copy of entry in register of births " produits ne peuvent être reconnus en Belgique à l'appui du lien de filiation »

Il convient de relever d'emblée que ce n'est pas parce que la partie défenderesse avait sollicité la production d'un tel document qu'elle ne peut estimer que ledit document ne peut pas être reconnu en Belgique. Rappelons que, s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées, *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant. (en ce sens, C.E. n° 99.052 du 24 septembre 2001). De même, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a motivé les raisons pour lesquelles elle refuse de reconnaître un effet aux documents produits quant à la preuve du lien de filiation des enfants avec le regroupant, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En ce que la partie requérante relève que le document est conforme à la législation ghanéenne et se devait d'être reconnu par l'administration, le Conseil observe que les griefs de la partie requérante sont dirigés contre le refus de la partie défenderesse de reconnaître en Belgique un effet au document produit. Or le Conseil n'est pas compétent quant à la non-reconnaissance d'un acte authentique étranger, le tribunal de première instance étant seul compétent à cet égard.

En outre, quant au fait que l'administration n'aurait pas eu recours à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil constate qu'en l'occurrence, il ne découle ni l'examen des pièces versées au dossier administratif ni de l'argumentation de la partie requérante que celle-ci aurait invoqué son impossibilité de produire un document officiel faisant foi ou aurait apporté la moindre preuve de cette impossibilité. Il ne saurait, par conséquent, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de cette disposition.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de neuf cent trente euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET